

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
☎ 01 71 93 84 67 – 01 70 93 84 60 📠 01 71 93 84 95

Affaire

**Mme D c/ CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS
HAUT-NORMAND**

N°80-2017-00159

Audience du 28 mai 2018

Décision rendue publique par affichage le 19 juin 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS HAUT-NORMAND a transmis une plainte, enregistrée le 26 juillet 2016, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Normandie à l'encontre de Mme D, infirmière libérale.

Par une ordonnance du 27 septembre 2016, le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers a désigné la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Picardie pour l'examen de la plainte ;

Par une décision n°80-2016-0003 du 14 mars 2017, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Picardie a, faisant droit à la plainte du CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS HAUT-NORMAND, prononcé à l'encontre de Mme D la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer pendant une durée d'un an dont six mois avec sursis ;

Par une requête en appel, enregistrée le 13 avril 2017 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, Mme D demande l'annulation de la décision du 14 mars 2017 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Picardie et à ce que la plainte du CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS HAUT-NORMAND soit rejetée. Elle soutient que :

- La procédure est entachée de nullité, le principe du contradictoire étant violé, du fait de l'absence d'articulation de l'accusation et de l'impossibilité pour la défense de savoir précisément ce qui lui est reproché ;
- La chambre disciplinaire devrait surseoir à statuer jusqu'à ce que le tribunal correctionnel d'Evreux se soit prononcé ;
- Les griefs de faux et usages de faux, facturations d'actes fictifs et non-respect du cadre légal et réglementaire ont été abandonnés par le procureur de la République en ce qui concerne ses poursuites et, par voie de conséquence, sont non fondés ;
- L'absence de preuve au dossier, en particulier l'absence des 23 pièces annexes à la plainte initiale de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure du 4 décembre 2014 qui a servi de fondement à la présente plainte, vide de preuves tangibles et contradictoires le procès disciplinaire ;
- Le grief d'escroquerie de l'assurance maladie n'est ni démontré ni fondé ;
- Le grief tiré des irrégularités liées aux conditions de remplacement par Mme S est infondé comme l'atteste la production du contrat signé le 16 juin 2012 et des autorisations de Mme S auprès de l'agence régionale de la santé dont elle dépendait ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 mars 2018, le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS HAUT-NORMAND demande le rejet de la requête d'appel de Mme D. Il soutient que :

- La plainte de la Caisse primaire d'assurance maladie d'Eure du 4 décembre 2014 adressée au Parquet et dont il a eu connaissance suffisait par elle-même, eu égard à la précision des faits reprochés à Mme D, pour qu'il s'approprie les nombreux griefs qu'il lui reproche dans son comportement à l'égard de l'assurance maladie;
- Le juge disciplinaire est indépendant du juge pénal ;
- La demande de sursis à statuer sera rejetée ;
- Les pratiques de Mme D apparaissent contraires aux règles déontologiques et justifient une sanction ;

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 11 avril 2018, Mme D reprend ses conclusions à fin d'annulation de la décision par les mêmes moyens. Elle soutient en outre que le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS HAUT-NORMAND persiste à ne pas produire les pièces annexées à la plainte la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure, seules de nature à prouver les faits ;

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 9 mai 2018, le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS HAUT-NORMAND reprend ses conclusions à fin de rejet de la requête d'appel par les mêmes moyens. Il soutient en outre

que Mme D, qui a eu accès aux pièces annexées à la plainte de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure dans le cadre de la procédure pénale, a suffisamment connaissance des griefs qui lui sont adressés, de même circonstanciée, dans la plainte de 13 pages annexée à sa transmission ;

Un mémoire supplémentaire de Mme D, ne présentant pas de moyen nouveau, a été adressé postérieurement à la clôture de l'instruction, fixée au 14 mai 2018 par ordonnance du 23 avril 2018 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 mai 2018 ;

- le rapport lu par M. Dominique LANG ;
- Mme D et son conseil, Me B, convoqués, présents et entendus ;
- M. M, représentant le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS HAUT-NORMAND, convoqué, présent et entendu ;
- Mme D ayant eu la parole en dernier ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant que Mme D, infirmière libérale, demande l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre de la région de Picardie, en date du 14 mars 2014, qui a, faisant droit à la plainte du CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS HAUT-NORMAND, prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer pendant une durée d'un an dont six mois avec sursis ;
2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS HAUT-NORMAND a eu connaissance d'une plainte du directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie d'Eure du 4 décembre 2014 adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evreux à l'encontre des agissements supposés de Mmes D et L, exerçant en collaboration depuis 2007 à..., à l'occasion d'une analyse de leur activité au cours de l'année 2013, ayant révélé du point de vue de la caisse, diverses fraudes pour un montant de 86.832,14 euros en ce qui concerne la mise en cause dans la présente instance ; que le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS HAUT-NORMAND a porté plainte de ces faits, pour divers manquements déontologiques, à l'encontre de Mmes D et L ; que par une décision, devenue définitive, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre de la région de Picardie a, par une décision du même jour n°80-2016-0004, fait droit à la plainte du CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS HAUT-NORMAND à l'égard de Mme LEFAYE et prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer pendant une durée de six mois dont cinq mois avec sursis ;

Sur les conclusions à fin de sursis à statuer :

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et de l'instruction que le tribunal correctionnel d'Evreux, devant lequel Mme D est déférée du chef d'escroquerie, le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS HAUT-NORMAND s'étant constitué partie civile, a renvoyé l'affaire au titre d'un complément d'instruction ;
4. Considérant que Mme D soutient qu'il y a lieu pour la juridiction disciplinaire de surseoir à statuer jusqu'à ce que le juge pénal se soit prononcé sur les faits qu'on lui incrimine, afin d'établir la matérialité des manquements reprochés et leur qualification pénale ;
5. Considérant, d'une part, qu'il appartient en principe au juge disciplinaire de statuer sur une plainte dont il est saisi sans attendre l'issue d'une procédure pénale en cours concernant les mêmes faits ; que, cependant, il peut décider de surseoir à statuer jusqu'à la décision du juge pénal lorsque cela paraît

utile à la qualité de l'instruction ou à la bonne administration de la justice, et, d'autre part, qu'aucune règle ni aucun principe ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent, ainsi qu'en disposent les articles L. 4124-6 et L. 4126-5 du code de la santé publique, faire l'objet de poursuites distinctes aux fins de sanctions de nature disciplinaire ou pénale en application de corps de règles distincts devant leurs propres ordres de juridictions ;

6. Considérant, en l'espèce, que le juge disciplinaire est saisi d'une plainte régulière à l'encontre d'une infirmière par le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS HAUT-NORMAND qui a entendu se fonder sur une plainte du directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie d'Eure à l'encontre des agissements de Mmes D et L, décrivant de manière précise et circonstanciée l'activité des intéressées au cours de la période d'analyse de leur cabinet et alléguant de nombreuses anomalies de manière suffisamment étayée ; que Mme D a connaissance de la teneur de ces griefs contenues dans la plainte du CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS HAUT-NORMAND depuis sa transmission et a été mise à même de s'en défendre devant le juge ordinal par les moyens de défense qu'elle estimait utiles ; que l'instruction a été conduite devant la chambre disciplinaire de première instance comme devant cette chambre ; que la circonstance que le Parquet n'ait pas entendu poursuivre certains chefs d'accusation, eu égard à l'office et aux règles qui gouvernent le procès pénal, ou que le tribunal saisi ne se soit pas encore prononcé à la date de la présente instance, n'est, dans les circonstances de l'espèce, pas de nature à justifier de faire droit aux présentes conclusions à fin de sursis ;

Sur les moyens tirés de l'irrégularité de la procédure :

7. Considérant que Mme D demande l'annulation de la décision attaquée et le rejet de la plainte pour divers manquements d'irrégularités de la procédure, en alléguant que faute, d'une part, d'avoir eu connaissance des 23 pièces annexées à la plainte du directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie d'Eure jointe à la plainte du CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS HAUT-NORMAND, et, d'autre part, d'avoir qualifié dans la plainte ordinale les manquements reprochés au regard d'une disposition précise tirée du code de déontologie, elle n'a pas été mise à même de répondre utilement des manquements imputés ;
8. Mais considérant qu'ainsi qu'il a été dit au considérant 6, la plainte dont le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS HAUT-NORMAND a saisi la chambre disciplinaire de première instance est suffisamment motivée et, contrairement à ce soutient Mme D, lui impute

la méconnaissance de dispositions tirées du code de déontologie qu'au demeurant il appartient au juge disciplinaire d'apprécier ; que si la copie des 23 annexes auxquelles la plainte du directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie d'Eure fait référence n'est pas produite, leur absence n'est pas de nature en l'état du dossier à priver ni le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS HAUT-NORMAND d'estimer qu'il était fondé à porter plainte, ni la mise en cause de s'expliquer sur les faits mentionnés dans le cadre du débat contradictoire noué par la transmission de cette plainte, ni le juge disciplinaire d'apprécier, au vu de l'ensemble des pièces et des échanges, de leur valeur probante ; qu'ainsi ce moyen ne pourra qu'être écarté ;

Sur les griefs tirés des irrégularités de l'activité du cabinet :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L.4312-1 du code de la santé publique: « *L'ordre national des infirmiers veille à maintenir les principes éthiques* » ; qu'au nombre de ces principes, l'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de « *probité* », indispensables à l'exercice de la profession, ainsi que l'article R.4312-17 du même code dans sa version antérieure à celle du décret du 25 novembre 2016 comme les articles R. 4312-4 et R. 4312-54 de ce code dans sa version issue de ce décret se bornent à le rappeler;
10. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et de l'instruction que la Caisse primaire d'assurance maladie d'Eure a diligenté une enquête approfondie sur l'activité de Mmes D et L au cours de l'année 2013 à la suite du constat d'un chiffre d'affaires particulièrement élevé pour le secteur rural où elles exercent, s'élevant respectivement à 306.515 euros et 224.214 euros ; qu'il ressort de cette enquête de nombreuses anomalies reprochées portant sur des fausses prescriptions pour un montant de 49.319,77 euros, sur un recours à 8674 actes de soins cotés « AIS », soit seize fois plus que la moyenne de ses confrères ; et sur un préjudice s'élevant à 44.239,93 euros d'actes non réalisés ou abusivement cotés ;
11. Considérant que si Mme D conteste toutes ces anomalies, elle n'apporte dans ses écritures ou à l'audience, pour contredire chacune d'elles énoncées de manière suffisamment précise, aucun commencement d'argumentation sérieuse pour les réfuter, or le choix de défense qui est le sien de contester en bloc les manquements qui lui sont reprochés par la double circonstance que la plainte ordinaire ne lui a pas été communiquée avec les 23 annexes de la plainte de la caisse primaire d'assurance maladie et que c'est au juge pénal d'apprécier cette plainte initiale ; qu'ainsi elle ne contredit pas sérieusement devant le juge disciplinaire les anomalies relevées dans son comportement professionnel, au détriment de l'assurance maladie, pouvant

expliquer de manière crédible, eu égard au temps travaillé, la réalisation en 2013 de 306.515 euros de chiffre d'affaires, dont seulement environ 10% sont rétrocédés selon ses dires à l'audience à une remplaçante, contre une moyenne de 59.597 euros pour la région ; que, par suite, Mme D n'est pas fondée à se plaindre de ce que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a accueilli les griefs tirés de la falsification de prescriptions médicales et de facturations irrégulières ou abusives d'actes invoquées par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU VAR dans sa plainte ;

Sur les griefs tirés des irrégularités du remplacement :

12. Considérant, en revanche, qu'il ressort des pièces produites en appel devant la chambre disciplinaire nationale, notamment du contrat de remplacement conclu le 16 juin 2012 entre Mme D et Mme S, pour une durée d'un an tacitement renouvelable, que le grief reconnu par la chambre disciplinaire de première instance tiré de ce que la remplaçante de Mme D n'a bénéficié d'aucun contrat de remplacement entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 mai 2013 manque en fait ; qu'ainsi, en cette mesure, Mme D est fondée à se plaindre de ce que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a accueilli ce grief ;

Sur la sanction :

13. Considérant qu'aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l'article L.4312-5 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes (...) / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ;* » ;
14. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, eu égard aux manquements reprochés à Mme D, d'infliger à l'intéressée une sanction disciplinaire ; que cette sanction sera justement ramenée à la peine de l'interdiction temporaire d'exercer douze mois dont dix mois avec sursis ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision n°80-2016-00003 du 14 mars 2017 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Picardie est réformé.

Article 2 : La sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession d'infirmière pendant une durée d'un an dont dix mois avec sursis est prononcée à l'encontre de Mme D.

Article 3 : La sanction mentionnée à l'article 2 sera exécutée du 1^{er} octobre au 30 novembre 2018.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme D, à Me B, au CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS HAUT-NORMAND, à la chambre disciplinaire de première instance de Picardie, au procureur de la République près le TGI d'Evreux, au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, au Conseil national de l'ordre des infirmiers et à la ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président, Mme Sylvie VANHELLE, M. Christophe ROMAN, M. Dominique LANG, M. Jean-Marie GUILLOY, M. Didier HENRY, M. Christian TRIANNEAU, assesseurs.

Fait à Paris, le 19 juin 2018

Le Conseiller d'Etat

Président de la chambre

disciplinaire nationale

Christophe EOCHE-DUVAL

La greffière

Cindy SOLBIAC

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.